

**AVENANT DE REVISION N°12 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES AGENTS DE DIRECTION RELATIF A L'INDEMNITE DE
RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40 rue Jean Jaurès – Les Mercuriales
93547 BAGNOLET CEDEX
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)
représentée par
- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)
représentée par
- La Fédération des Employés et Cadres (FO)
représentée par
- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA - CFE-CGC)
représenté par
- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)
représenté par
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture
Agroalimentaire-SNPSA)
représenté par

Il a été négocié et conclu l'accord ci-après.

Article 1 :

L'article 44 est supprimé et remplacé par les dispositions ci- dessous :

« L'agent de direction exerçant la fonction d'Agent comptable d'une caisse de MSA perçoit une indemnité de responsabilité qui doit permettre à l'intéressé de couvrir sa cotisation à la société de cautionnement mutuel, ainsi que la prime de son contrat d'assurance et, en outre, de se constituer propre assureur pour tout ou partie des débits non couverts par l'assurance.

Le montant de cette indemnité de responsabilité est calculé en référence au montant des cotisations, des charges techniques et de gestion de l'année n-1 de son organisme.

Le montant de la prime est de 100 € pour chaque tranche de 40 000 000 € de cotisations, de charges techniques et de gestion.

En tout état de cause le montant de l'indemnité ne pourra être inférieur à 1 500 € et devra couvrir les frais de cautionnement et d'assurance supportés par l'Agent Comptable.

Pour les fonctions exercées au sein des Organismes Informatiques, des Aromsa, des structures périphériques telles que les GIE, associations, cette indemnité de responsabilité est complétée à hauteur des frais de cautionnement et d'assurance correspondants. »

Article 2 :

Les cotisations, charges techniques et de gestion permettant de déterminer le montant de l'indemnité à verser correspondent aux :

- cotisations de gestion,
- cotisations techniques employeur,
- cotisations techniques prises en charge par l'Etat,
- total des charges du compte de résultat.

Article 3 :

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Il ne pourra être dérogé au présent avenant par une négociation d'entreprise.

Cet avenant prend effet au jour de son agrément. Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel et l'absence d'opposition par les organisations syndicales dans les conditions prévues par la loi.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la de la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole du 27 juillet 2000.

Bagnolet, le 24 janvier 2008

Pour la Fédération Nationale des
Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens
des Organismes et Professions de
l'Agriculture (CFTC AGRI)

Pour la Fédération Nationale
des Personnels des
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres
(FO)

Pour le Syndicat National
des Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement
et
des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA – CFE-CGC)

Pour l'Union Nationale des Syndicats
Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la
Protection Sociale Agricole
(UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)